



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-204

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-09-16-003 - Arrêté n°242/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA M7 2020) (7 pages) Page 3
- R03-2020-09-17-002 - Arrêté N°247/2020/ARS/DOS portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL - CAYENNE (2 pages) Page 11
- R03-2020-09-21-001 - Décision n°83/2020/ARS du 21/09/2020 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Christophe PRAT en tant que responsable de l'OMEDIT pour la région Guyane (1 page) Page 14
- R03-2020-09-18-017 - Décision tarifaire n°67 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé géré par le Samu social de l'Ile de Cayenne (3 pages) Page 16
- R03-2020-09-18-016 - Décision tarifaire n°68 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits médicalisés géré par le Samu Social de l'Ile de Cayenne (3 pages) Page 20
- R03-2020-09-18-015 - Décision tarifaire n°69 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD géré par l'association RDS (3 pages) Page 24
- R03-2020-09-18-014 - Décision tarifaire n°70 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association AIDES (3 pages) Page 28
- R03-2020-09-18-013 - Décision tarifaire n°71 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités (3 pages) Page 32

DGSRC

- R03-2020-09-10-020 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Christophe COUDON, gérant de l'établissement "Matériels et Services" à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 5 rue Raoul Tanon de Pélissier, Zone Collery Ouest (2 pages) Page 36

ARS

R03-2020-09-16-003

Arrêté n°242/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA M7 2020)

Arrêté n° 242/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **centre hospitalier de l'ouest guyanais** N° Finess **970302121** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M7 2020)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois de juillet 2020, transmis par l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à :

- au titre de la garantie de financement :
 - prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 2 120 765 €
 - prestations et liste en sus AME : 671 102 €
 - prestations et liste en sus SU : 231 775 €
 - prestations soins aux détenus : 578 €
 - 3 024 220 €**
- au titre du LAMDA calculé sur M7 2020: **138 170 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant total pour la période :	21 078 339
Montant mensuel pour la période :	2 107 834

Article 3 :

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	21 078 339	2 107 834
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
Montant total MCO	21 078 339	2 107 834



Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfait GHS + supplément	19 493 601	1 949 360
PO	0	0
IVG	60 506	6 050
Transports	0	0
Alt dialyse	0	0
ATU	270 000	27 000
FFM	0	0
SE	196	20
PI	0	0
ACE	1 254 036	125 404
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 12 931 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 931
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 903
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 102
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	926

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	6 662 305	666 230



Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 4 872 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 872
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 669
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	203

Article 7 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 293 013	229 301

Article 8 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 2 474 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	2 474
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 474
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0



Article 9 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	5 784	578
Dont séjours	5 659	566
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	125	12

Article 10 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 11 - montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au mois de juillet 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	54 207

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	51 348
des PO, IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	2 859
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	39 680

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	39 680
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	44 283

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	44 283
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 16/09/2020

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPIERE



ARS

R03-2020-09-17-002

Arrêté N°247/2020/ARS/DOS portant autorisation
d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone
d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL - CAYENNE

Arrêté du 17 Septembre 2020 n° 247/2020/ARS/DOS
Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du
laboratoire BIOSOLEIL – CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses
dispositions ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de
préfet de la Guyane ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où
il a été prorogé, modifié ;
Vu le décret n°2020-1143 du 16 Septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte
et en Guyane ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face
à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que le nombre d'examens, et donc de prélèvements, de détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante
augmentation ;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à
effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein
même du laboratoire ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 modifié susvisé habilite le représentant
de l'Etat dans la région à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du
SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de
biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les
murs ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses Biosoleil, situé 80/82 avenue Léopold Héder à Cayenne, est autorisé à installer un centre de dépistage à l'aéroport Cayenne-Félix-Eboué, situé à MATOURY (97351) afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 Décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Matoury et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-09-21-001

Décision n°83/2020/ARS du 21/09/2020 portant
renouvellement de la nomination de Monsieur Christophe
PRAT en tant que responsable de l'OMEDIT pour la
région Guyane

Décision n° 83/2020/ARS du 27 SEPT 2020

Portant renouvellement de la nomination de Mr *Christophe PRAT* en tant que responsable de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique-OMEDIT pour la région GUYANE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, en application des articles R.1413-90 et R.1413-91 ;

Vu la décision n°95 du 21 novembre 2017 portant nomination de Mr PRAT Christophe en tant que responsable de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs Médicaux et de l'innovation Thérapeutique-OMEDIT pour la région Guyane

Vu la demande de renouvellement de Mr Christophe PRAT, praticien hospitalier contractuel sur le poste de responsable de l'OMEDIT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Mr **Christophe PRAT** est renouvelé en tant que responsable de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique-OMEDIT pour la région GUYANE pour **une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Article 2 – Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et Mr le directeur du centre hospitalier de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la directrice générale en par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ARS

R03-2020-09-18-017

Décision tarifaire n°67 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé géré par le Samu social de l'Ile de Cayenne

DÉCISION TARIFAIRE N° 67 /ARS/DA du 18 SEPT 2020
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020
Du service de lits halte soins santé
géré par le Samu Social de l'île de Cayenne
(N° FINESS 97 030 457 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'île de Cayenne (SSIC) ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 403 337,50 € dont 4 300€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 406.50
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 731
	dont CNR	4 300
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 200
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficit 2018	8 490
	TOTAL Dépenses	403 337.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 337.50
	dont CNR	4 300
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	403 337.50

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 399 037,50€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 253,12 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 390 547.50 €

(douzième applicable s'élevant à 32 545.62 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social de l'Ile de Cayenne et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 7 8 SEPT 2020

La directrice générale,



Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-09-18-016

Décision tarifaire n°68 portant fixation du budget et de la
dotation globale pour l'année 2020 du service de lits
médicalisés géré par le Samu Social de l'Ile de Cayenne

5 8 SEPT 2020

DÉCISION TARIFAIRE N° 68 /ARS/DA du
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020
du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le Samu Social de l'île de Cayenne
(N° FINESS 97 030 564 5)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA en date du 09 février 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le Département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 528 199,50 € dont 14 900€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 002
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 337.50
	dont CNR	14 900
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 860
	dont CNR	
	TOTAL Dépenses	528 199.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 199.50
	dont CNR	14 900
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	528 199.50

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 513 299.50€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 774.95 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 513 299.50 €
(douzième applicable s'élevant à 42 774.95€)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social de l'île de Cayenne et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 18 SEPT 2020

La directrice générale,



Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-09-18-015

Décision tarifaire n°69 portant fixation du budget et de la
dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD géré par
l'association RDS

DÉCISION TARIFAIRE N° 69/ARS/DA du 18 SEPT 2020
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020
du CAARUD géré par l'association RDS
(N° FINESS 97 030 345 9)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 100/DSDS/PMS du 18 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association RDS ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 861 771,27 € dont 16 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 827.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 417.00
	dont CNR	16 000.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 414.86
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 870,41
	TOTAL Dépenses	872 529.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	861 771,27
	dont CNR	16 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 758.00
	TOTAL Recettes	872 529.27

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 845 771.27 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 70 480.94 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 840 900.86 €
(douzième applicable s'élevant à 70 075.07 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RDS et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 18 SEPT 2020



La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERIE

ARS

R03-2020-09-18-014

Décision tarifaire n°70 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association AIDES

DÉCISION TARIFAIRE N° 70/ARS/DA du 8 SEPT 2020
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020
du service d'ACT géré par l'association AIDES
(N° FINESS 97 030 481 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DRISM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 601 041,72 € dont 5 400 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 768.85
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 616.38
	dont CNR	5 400.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 056.49
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 441.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 441.72
	Dont CNR	5 400
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	606 441.72

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 601 041,72 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 086.81 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 601 041,72 €

(douzième applicable s'élevant à 50 086.81 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le 18 SEPT 2020



La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ARS

R03-2020-09-18-013

Décision tarifaire n°71 portant fixation du budget et de la
dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par
l'association SOS Solidarités

DÉCISION TARIFAIRE N° 71 /ARS/DA du 8 SEPT 2020
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020
du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités
(N° FINESS 97 030 330 1)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 607 216,90 € dont 20 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 606.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 059 150.00
	dont CNR	20 000.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 460.90
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 607 216.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 607 216.90
	dont CNR	20 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	1 607 216.90

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 1 587 216.90 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 132 268,07 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 1 587 216.90 €

(douzième applicable s'élevant à 132 268.07 €)

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarité et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 18 SEPT 2020



La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLRIERE

DGSRC

R03-2020-09-10-020

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur
Christophe COUDON, gérant de l'établissement
"Matériels et Services" à exploiter un système de
vidéoprotection à Cayenne (97300), 5 rue Raoul Tanon de
Pélissier, Zone Collery Ouest



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Matériels et Services » situé, 5 rue Raoul Tanon de Pélissier, Zone Collery Ouest à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Christophe COUDON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Christophe COUDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 11 0 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).